

ANNEXE VIII-10 à l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014
Pays et zones susceptibles d'exporter des produits à base de crustacés destinés à la
consommation humaine, vers la Nouvelle-Calédonie

Créée par l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014 – Art. 14

Remplacée par l'arrêté n°2020-4004/GNC-Pr du 11 mars 2020 – Art. 1^{er}

Remplacée par l'arrêté n° AG-2026-DAVAR-0314 du 17 juin 2026 – Art. 1^{er}

ANNEXE VIII-10 : Pays et zones susceptibles d'exporter des produits à base de crustacés
destinés à la consommation humaine, vers la Nouvelle-Calédonie

Pays	Restrictions à l'importation
Australie	1
Canada	1
Etats-Unis d'Amérique	1
Inde	1
Norvège	1
Nouvelle-Zélande	1
Royaume Uni	1
Singapour	1
Thaïlande	1
Union Européenne	1
Vietnam	2

En cas d'alertes sanitaires les restrictions à l'importation seront précisées par des notes à la signature du chef du service d'inspection vétérinaire alimentaire et phytosanitaire, et transmises aux importateurs et déclarants en douane

Restrictions

1. Seuls sont autorisés à l'exportation vers la Nouvelle-Calédonie :

- les **produits à base de crustacés** issus de crustacés n'appartenant pas à l'ordre des décapodes ;
- les **produits à base de crustacés** issus de crustacés appartenant à l'ordre des décapodes et ayant subi les traitements ad hoc mentionnés à l'annexe XI pour l'inactivation des **agents pathogènes listés sur le certificat en annexe VII-10**

2. Seules sont autorisées à l'exportation vers la Nouvelle-Calédonie, les denrées contenant moins de 20% de **produits à base de crustacés**, par rapport au poids net de la denrée, et ayant subi un traitement thermique stérilisateur.